

**SYNDICAT MIXTE
DU SCHEMA
DE COHERENCE
TERRITORIALE
(SCOT)
DU BASSIN
ANNECIEN**

Siège :

Place Gabriel Fauré
BP 249
ANNECY-LE-VIEUX
74942

Tél : 04.50.63.28.19
Fax : 04.50.66.17.40

◆
Communauté de
l'Agglomération d'Annecy

◆
Communauté de
Communes Fier et Usse

◆
Communauté de Communes
du Pays de Faverges

◆
Communauté de Communes
du Pays de Fillière

◆
Communauté de Communes
de la Rive Gauche du Lac
d'Annecy

◆
Communauté de Communes
de la Tournette

◆
Communauté de Communes
du Pays de Cruseilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU
BASSIN ANNECIEN**

Séance du 13 Avril 2007

Le treize avril deux mil sept, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, dûment convoqué le quatre avril deux mil sept, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Bernard ACCOYER, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien.

Titulaires présents : Joseph GRIOT, Gérald JACQUET, Ollivier TOCQUEVILLE, Michel PATUEL, Jean-Claude DERONZIER, Antoine PICCONE, Christian ROPHILLE, Christian DENIS, Georges PACQUETET, Pierre HERISSON, Michel BARTHIER, Antoine DE MENTHON, Kamel LAGGOUNE, Jean FAVROT, Xavier BRAND, Jean-Marc HUMBERT, Michel BOUCHET,

Suppléants présents avec voie délibérative : René DESILLE, Pierre MAINETTI, Bernard CARLIOZ, Annick DE LA ROCQUE, Robert LAVOREL,

Procurations : François BLANCHUT (à Jean FAVROT), Jean-Pierre FOURNIER-LANGLAIS (à Christian ROPHILLE), Alain LATHURAZ (à Jean-Claude DERONZIER),

Autres suppléants présents : Joseph DUSSOLIET, Sylvie POTTIN, Georges BISE, Bernard DESBIOLLES, Gilbert GROSDÉMANGE,

Absents excusés : Jean-Luc RIGAUT, Jean BOUTRY, Pierre BRUYERE, Pierre MURAT, Patrick FLOUR, Mireille ANSELMETTI, Jean-Claude PROST, Claude NANJOD, André REZVOY, Bernard CONTAT, Jean DURET, Jean-François GIMBERT, Jacques REY, André CORBOZ, Christian LOMBART, Roland SAPPEY, Serge DUCHENE, Sylvain STHILE, Henryk SZYMANSKI, Michel LANGIN, Ludovic BANET, Bernard SEIGLE, Claude BEAUBAY, Marie-Antoinette GIRAUD, Gilles PECCI.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérald JACQUET

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de votants : 26

Nombre de suffrages exprimés : 26

VOTES : Pour : 26

Contre : 00

Abstentions : 00



OBJET :

PRINCIPES DE TRAVAIL DANS L'ELABORATION DU SCOT

Le Président rappelle à l'assemblée le cadre et les principes de travail dans l'élaboration des SCOT et du SCOT du Bassin Annécien en particulier.

I – Rappel de la logique et des objectifs des SCOT

I-1 Le SCOT, outil de cohérence dans l'aménagement du territoire

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un outil du développement durable, mis en place par la loi SRU du 13 décembre 2000, modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Il porte sur un périmètre pour lequel doit être défini un projet, à partir des enjeux et des problématiques sur l'ensemble du territoire concerné.

Il détermine l'évolution du territoire et doit être le cadre de référence pour les politiques de développement urbain, de localisation de l'habitat, de déplacements, de transports collectifs, de développement économique, de préservation des espaces agricoles et naturels, d'urbanisme commercial, de protection de l'environnement.

La loi a prévu que les SCOT, s'appuyant sur un diagnostic de territoire, élaborent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce document, cœur du projet de SCOT, doit être l'expression du projet politique du territoire. Il doit définir un mode de développement soucieux des implications sociales, économiques et environnementales.

Pour mettre en pratique cette ambition, la loi a fait du SCOT une norme supérieure aux documents sectoriels tels que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de Déplacements Urbain (PDU), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales, dont les dispositions doivent être compatibles avec les orientations du SCOT.

Une fois approuvé, le SCOT fait l'objet d'un bilan obligatoire tous les 10 ans et peut éventuellement faire l'objet d'une modification ou d'une révision, par le Syndicat mixte qui en assure le suivi permanent et auquel l'existence du SCOT est liée : si le Syndicat est dissout, le SCOT devient caduque.

I-2 Le SCOT est soumis aux principes généraux de l'aménagement

Article L 110-1 du code de l'urbanisme : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les

collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L 121-1 du code de l'urbanisme dit principe d'équilibre : Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

Article L 145-3-1 du code de l'urbanisme : Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux (...)

II – Le Scot du Bassin Annécien : une volonté politique affirmée d'un aménagement cohérent du territoire

L'élaboration du Scot du Bassin Annécien doit être l'occasion d'exprimer une volonté politique forte affirmant des objectifs d'évolution de son territoire.

2.1 Des enjeux très forts pèsent sur le Bassin Annécien

Le Bassin Annécien dispose d'atouts indéniables, notamment en terme de cadre de vie, de dynamisme économique, de patrimoine naturel et culturel, du fait aussi de sa proximité avec l'agglomération genevoise et de son appartenance au territoire plus vaste qu'est le sillon alpin.

Mais c'est également un territoire soumis à des enjeux très forts : augmentation démographique, vieillissement de la population, décohobitation et augmentation forte des besoins en logements, nécessaire adaptation aux évolutions économiques, pression foncière très forte sur ce territoire, comptant de nombreux espaces naturels remarquables, consommation d'espaces naturels et agricoles, ouverture prochaine du barreau autoroutier A41 entre Genève et Annecy qu'il convient d'anticiper.

Le périmètre du Scot concerne plus de 200 000 habitants, un tiers de la population départementale, au cœur de ces problématiques.

Dans ce contexte qui pèse sur la population et sur les activités économiques et agricoles, il est nécessaire de mettre en place sur ce territoire une politique d'aménagement cohérente et équilibrée dans le respect des intérêts de chacun, afin que le territoire puisse continuer à se développer et maintenir son dynamisme et son attractivité, protéger son environnement, son paysage et son cadre de vie, préserver les conditions

de l'activité agricole et de sa pérennité, et répondre aux besoins des populations.

La finalité de l'élaboration du schéma est donc de permettre la réflexion commune et se donner les moyens de construire ensemble un territoire équilibré.

Le SCOT va permettre d'établir un diagnostic humain, économique, social et territorial, de fixer des objectifs et de formuler des choix pertinents en terme d'aménagement.

2.2 Le SCOT du Bassin Annécien héritier de réflexions plus anciennes

Conscients de ces enjeux et de la nécessité de travailler ensemble pour y faire face, les élus des EPCI membres du Syndicat du SCOT ont menés et mènent depuis plusieurs années des réflexions intercommunales en vue de préparer le futur SCOT :

- Projet de territoire du Pays de Fillière
- Projet de territoire du Pays de Cruseilles (dans le cadre d'un projet de SCOT du Pays de Cruseilles, avant que celle-ci ne rejoigne le SCOT du Bassin Annécien)
- Projet de territoire de la Communauté de Communes Fier et Usse
- Schéma d'aménagement du Laudon
- Diagnostic habitat et schéma de services des transports collectifs réalisés dans le cadre des CDRA

Ces études et documents viendront en appui des réflexions des élus et alimenteront largement l'élaboration du SCOT du Bassin Annécien.

2.3 Des travaux en cours pour satisfaire à ces objectifs

L'élaboration du SCOT passe d'abord par l'élaboration d'un diagnostic du territoire partagé avec les acteurs.

Pour ce faire, il est rappelé que le Syndicat du SCOT a d'ores et déjà engagé plusieurs études :

- une étude de diagnostic et d'identification des enjeux en matière d'agriculture sur le territoire. Cette étude qui comprend notamment une identification des secteurs sensibles et des secteurs à enjeux devra tenir compte des différentes « fonctions » de l'agriculture : rôle économique, paysager, environnemental, protection contre les risques, attractivité touristique. Confiée à un prestataire extérieur, elle sera réalisée en concertation avec la Chambre d'Agriculture, et comprendra l'organisation de réunions dans les différents territoires avec notamment les représentants de la profession.

- une étude de diagnostic et d'identification des enjeux en matière d'économie et de commerce, comprenant notamment un diagnostic des zones d'activités. Cette étude devra notamment permettre d'identifier les conditions d'un développement équilibré de l'activité économique sur le territoire.

- une étude de diagnostic et d'identification en matière de paysage.

Un travail équivalent devra être mené en ce qui concerne les transports, le logement et les équipements, l'environnement.

C'est sur la base de ce diagnostic que s'appuiera la réflexion pour le projet d'Aménagement et de Développement Durable.

III - Des engagements immédiats de la part des élus

Dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les choix sont souvent irréversibles. La responsabilité des élus est importante car les décisions sont lourdes de conséquences.

D'ores et déjà, afin d'affirmer les principes et l'esprit dans lequel sera mené l'élaboration du SCOT, les élus :

- **affirment leur volonté de promouvoir un développement durable, cohérent, équilibré et solidaire du territoire,**

- **affirment leur volonté de travailler dans le respect des principes du développement durable inscrits au Code de l'Urbanisme, à savoir :**

- Equilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part »

- « Diversité des fonctions urbaines », et notamment :

- « Mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, ... »

- « Equilibre entre emploi et habitat »

- « Prise en compte des moyens de transports »

- « Prise en compte de la gestion des eaux »

- « Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux »
- « Maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile »
- « Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol »
- « Préservation des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains »
- « Réduction des nuisances sonores »
- « Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti »
- « Prise en compte des risques de toute nature »

- S'engagent à mettre en œuvre cette volonté en définissant et inscrivant au SCOT des orientations d'aménagement respectant ces principes.

- Rappelent les modalités de concertation qui ont été décidées par délibération du 17 mars 2006, à savoir :

- Mise à disposition du public des dossiers (diagnostic, PADD, document d'orientations générales, documents graphiques) au siège du Syndicat Mixte, Place Gabriel Fauré à Annecy-le-Vieux, et au siège des EPCI membres du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien. Il en va de même des porter à connaissance de l'Etat. Le public pourra faire part de ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet dans les locaux susmentionnés, ou par courrier adressé au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien.
- Transmission d'articles sur le SCOT du Bassin Annécien aux collectivités membres (EPCI), pour qu'ils soient insérés dans leurs supports de communication .
- Publication de bulletins d'information et/ou de communiqués de presse aux grandes étapes d'avancement du projet (diagnostic, PADD, document d'orientations générales) avec rappels des modalités de consultation des dossiers au Syndicat Mixte et dans les EPCI.
- Réunions publiques avec annonces par voie de presse.
- Réunions semestrielles des Maires concernés sur le territoire.

Au terme de son exposé, le Président demande à l'assemblée d'approuver ces principes.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents, le contenu de la délibération cadre.

Ainsi fait et délibéré, à Annecy-le-Vieux, le treize avril deux mil sept.

LE PRESIDENT,
Bernard ACCOYER



Devenue exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 11 MAI 2007
et de la publication du
Le Président, 11 MAI 2007

